

VD_FINDINFO HC / 2021 / 20 vom 18. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___20

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 20 du 18 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 20 del 18 febbraio 2021

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX EFFECTIF, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, PREUVE À FUTUR, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 8 CC, 374 CO, 158 al. 1 CPC (CH), 168 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui bénéficie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pourrait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2.2

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). En effet, dans le système du Code de procédure civile, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). Il appartient au plaideur, le cas échéant, de démontrer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir le fait en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1 ; tous arrêts cités in Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018 [cité ci-après : Colombini, Condensé de jurisprudence], n. 1.4.1.1. ad art. 317 CPC). En l'espèce, les pièces n° 128 et 129 produites par l'appelant sont des pièces dites de forme, respectivement figurant au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables. S'agissant de la pièce n° 127, à savoir un « tableau récapitulatif des variations de facturation et des estimations des experts » manifestement établi par les soins de l'appelant, celui-ci n'expose pas qu'il aurait été empêché de la faire valoir en première instance. Au demeurant, elle n'a pas une force probante suffisante. Pour ces motifs, elle n'est pas recevable.

E. 3.1

L'appelant fait état d'une violation des art. 374 CO et 8 CC, en dénonçant l'absence de prise en compte des conclusions de l'expertise privée et des déclarations des témoins. Selon lui, la facture produite par l'intimée [réf. : pièce 4, une facture n° 2014-191 du 20 août 2014] et prise en compte par le premier juge serait totalement lacunaire quant à l'affectation des heures de travail accomplies, ce qui impliquerait que l'entrepreneur aurait échoué à prouver le caractère correct de sa facturation. En outre, aucune autre preuve produite par l'intimée ne permettrait de comprendre de manière plus détaillée la facturation finale. L'appelant soutient également que la quotité d'heures facturées ne serait pas raisonnable, en comparaison de ce qui résulte tant de l'expertise de preuve à futur que de l'expertise privée, et qu'il revenait au premier juge de fixer le nombre d'heures admissible. Il reproche ainsi au premier juge d'avoir, sans motivation, retenu une preuve lacunaire de l'intimée [réf. : la pièce 4] tout en faisant fi des explications des experts. Critiquant l'expertise effectuée dans le cadre de la procédure de preuve à futur, l'appelant soutient que l'expert aurait alors ignoré l'absence de qualification de l'employé de l'intimée, [...], dont il se serait agi d'un des premiers chantiers, alors que cela aurait influencé de manière prépondérante la facturation. L'appelant se fonde également sur l'expertise privée – que le premier juge aurait balayée sans motivation – pour soutenir que le tarif horaire de 85 fr., ne serait pas un tarif préférentiel comme retenu par l'expertise de preuve à futur. L'appelant se prévaut également du caractère incohérent des déclarations des témoins [...] et [...], ce qui n'aurait pas dû permettre aux premiers juges de retenir qu'ils avaient effectué des journées complètes sur le chantier.

E. 3.2.1

Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix dans le contrat d'entreprise. Aux termes de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix. A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Lorsque les parties sont convenues de prix effectifs (« d'après la valeur du travail » : art. 374 CO), le risque du prix est supporté par le maître ; il en va de même en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'art. 375 CO (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004). La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire (ou total) ou de prix unitaire – a la charge de la preuve (TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et les références citées ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 déjà cité, *ibidem* ; TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1).

E. 3.2.2

S'agissant de l'appréciation des preuves, le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (Colombini, *Condensé de la jurisprudence*, op. cit., n. 1.1 à 1.4 ad art. 157 CPC et les réf. citées).

E. 3.2.2.1

Aux termes de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps lorsqu'un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant. La preuve à futur « hors procès » est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un procès futur, de façon à diminuer ou lui éviter de devoir introduire un procès dénué de chances de succès (ATF 143 III 113 consid. 4.4.1, JdT 2017 II 336 ; ATF 142 III 40 consid. 3.1.1 ; ATF 138 III 76 précité consid. 2.4.2). La jurisprudence considère que le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 21 ; TF 4A_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 2.4).

E. 3.2.2.2

Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC dans un éventuel procès (TF 4A_667/2016 du 3 avril

2017 consid. 5.2.2 et les réf. citées). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse. C'est seulement dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par des preuves qu'elle peut constituer un moyen de preuve (TF 4A_667/2016 précité consid. 5.2.2 et les réf. citées ; ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 5D_59/2018 du 31 août 2018 consid. 4.2.1).

E. 3.3

On relève en préambule que les relations entre les parties sont régies par les règles sur le contrat d'entreprise, ce qui n'est pas contesté. L'appelant remet en cause l'appréciation par le premier juge des rapports d'expertise et des témoignages. Il se fonde vainement sur l'art. 8 CC [réd : qui a trait au fardeau de la preuve], cette disposition ne régissant en effet pas l'appréciation des preuves (TF 4A_610 2019 du 28 avril 2020 consid. 4 ; TF 4A_440/2009 du 17 décembre 2009 consid. 3, non publié in ATF 136 III 56 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 p. 226). Dans le cadre de la procédure de preuve à futur introduite par l'intimée, une expertise a été administrée en vue de déterminer si les heures de travail accomplies, telles que figurant sur la facture litigieuse, étaient ou non admissibles. Dans son rapport du 2 octobre 2017, l'expert judiciaire [...] s'est en particulier penché sur les 150 heures facturées par l'intimée. Cet expert a retenu leur caractère raisonnable, relativisant les 95.5 heures estimées par une entreprise concurrente par le fait d'un défaut de coordination de travail sur le chantier non imputable à l'entrepreneur, ce qui expliquerait le plus grand nombre d'heures facturée. Or l'appelant n'est pas parvenu à mettre à mal cette affirmation. On relève à cet égard les constatations d' [...] d'une entreprise tierce (pièce 103, soit un courrier du prénommé) – qui vient corroborer le fait que plusieurs entreprises étaient présentes sur le chantier et que des problèmes sont survenus entre elles. Cette pièce ne permet en tout cas pas de soutenir que l'expertise judiciaire ne serait pas concluante. Deux témoins ont également été entendus sur le nombre d'heures effectuées. Leurs déclarations sur cette question sont claires et concordantes et c'est donc à juste titre que le premier juge les a prises en compte. Malgré les allégations de l'appelant, on ne relève aucune incohérence entre les dires des témoins. Les explications de l'appelant ne sont pas convaincantes, en ce sens qu'on ne voit pas en quoi d'éventuelles contradictions sur l'accomplissement de journée de travail dans son entier ou pour quelques heures seulement pourraient infirmer ce qui précède. Il en va de même s'agissant des contradictions invoquées par l'appelant au sujet du traçage des quotes pour la pose des douches. Pour ces motifs, l'appelant ne peut pas se contenter d'invoquer l'estimation de l'entreprise tierce faisant état de 95.5 heures en faisant fi des explications claires et convaincantes de l'expert judiciaire. On ne voit pas en quoi son appréciation de la situation serait subjective et orientée. En outre, contrairement aux affirmations de l'appelant, le premier juge n'a pas balayé sans motivation l'avis de l'expert privé. Il a bien au contraire dûment expliqué les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, se fondant sur la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3.2.2.2 ci-dessus). Comme cela ressort du jugement entrepris, il ne se justifie dès lors pas de privilégier l'expertise privée par rapport à l'expertise judiciaire, qui ne souffre d'aucune lacune et qui doit être suivie, dans l'entier de son contenu. Si l'appelant devait considérer que l'expert judiciaire n'avait pas en main tous les éléments pour se déterminer

correctement, il lui revenait de demander un complément d'expertise dans le cadre de la procédure de preuve à futur, voire de requérir une nouvelle expertise en première instance, ce qu'il n'a pas fait. Le seul fait d'invoquer au stade de l'appel des éléments que l'expert judiciaire n'aurait pas pris en compte n'est dès lors pas suffisant pour mettre à mal la force probante du rapport d'expertise judiciaire. S'agissant du tarif horaire appliqué de 85 fr., l'expert judiciaire a relevé qu'il s'agissait d'un tarif préférentiel pour un monteur-poseur, le prix usuel s'élevant à 118 fr. 75, ce qui en faisait une réduction de 28 %. Or l'appelant invoque que l'expert judiciaire aurait ignoré l'absence de qualification et d'expérience d'un des employés de l'intimée étant intervenu sur le chantier. Ces éléments – à savoir l'inexpérience de d'un employé et l'ignorance de l'expert de cette information – n'ont toutefois pas été alléguées en première instance. Bien au contraire, dans son mémoire de réponse, l'appelant a motivé ce tarif préférentiel par une relation d'affaires liant sa famille à la société intimée (voir allégués 79 à 85). Ainsi, le tarif horaire de 85 fr. pratiqué par l'intimée doit ici être confirmé. On observe à cet égard que la qualification de préférentiel, s'agissant du tarif, ne revêt pas une importance déterminante. En effet, le tarif le plus avantageux a été retenu et non pas, en défaveur de l'appelant, le tarif usuel. En définitive, le premier juge s'est à juste titre fondé sur l'expertise judiciaire claire et convaincante pour retenir le caractère admissible du nombre d'heures effectuées, ainsi que le tarif horaire pratiqué, faute pour l'appelant d'avoir requis un complément d'expertise, voire une nouvelle expertise dans le cadre de la présente procédure.

E. 4

L'appelant revient sur le rejet de ses conclusions reconventionnelles, en particulier sur l'avis des défauts. Il fait état d'un avis des défauts qu'il aurait donné par téléphone dès la connaissance des défauts. Tout en reconnaissant l'absence de preuve stricte avant le 30 octobre 2014, il soutient que l'avis des défauts par téléphone aurait été donné à temps en adéquation avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Force est cependant de constater que l'appelant se contente d'alléguer un échange téléphonique, sans étayer ce point de quelque manière que ce soit. On ne saurait dès lors entrer en matière sur l'avis des défauts allégué mais nullement établi. Faute d'avis des défauts valable, il importe peu que l'appelant prouve par pièce les défauts invoqués. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce grief qui est infondé.

E. 5

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 CPC) et le jugement confirmé, sans qu'il y ait lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de preuve à futur effectuée par le premier juge. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 834 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.